

Notant que les contributions volontaires reçues pendant la période de quatre ans allant de 1968 à 1971 sont loin d'avoir atteint l'objectif initial fixé pour trois ans,

Notant en outre que, chaque année, les fonds réunis ont été dépensés à fournir une assistance sous forme de subventions individuelles à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études et que, par conséquent, des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance destinée à pourvoir à l'enseignement et à la formation des habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement poursuivre cette assistance mais aussi l'amplifier,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe depuis sa création;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au fonds d'affectation spéciale du Programme de sorte qu'il puisse être non seulement poursuivi mais renforcé et élargi;

3. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. Adresse ses remerciements au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

5. Prend note avec satisfaction des efforts déployés au cours de la période considérée afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine et espère que ces efforts seront poursuivis en vue de faciliter la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre du Programme.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2876 (XXVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2705 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non auto-

mes<sup>48</sup>, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Remercie les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. Invite tous les Etats à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. Prie les Etats qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. Prie les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### 2877 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud<sup>49</sup>

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>50</sup> relative aux "propositions de règlement" dont sont convenus ce gouvernement et le régime de la minorité raciste de Salisbury<sup>51</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2769 (XXVI) du 22 novembre 1971, en particulier les paragraphes 1 et 2,

<sup>48</sup> A/8530.

<sup>49</sup> Voir également résolutions 2765 (XXVI), 2769 (XXVI) et 2796 (XXVI).

<sup>50</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1956<sup>e</sup> séance.

<sup>51</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.

*Gravement préoccupée* par les “propositions de règlement” qui, si elles sont appliquées, renforceront la domination du régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et perpétueront l’asservissement du peuple africain du Zimbabwe,

*Profondément consciente* du fait que les “propositions de règlement” ont fait l’objet d’un accord sans la participation des représentants du peuple africain du Zimbabwe,

1. *Rejette* les “propositions de règlement” dont sont convenus le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le régime de la minorité raciste de Salisbury comme constituant une violation flagrante des droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe à l’autodétermination et à l’indépendance, tels qu’ils ont été énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale;

2. *Réaffirme* qu’aucun règlement qui ne respecte pas strictement le principe selon lequel il ne peut y avoir d’indépendance avant l’instauration d’un gouvernement par la majorité, sur la base de la règle “à chacun une voix”, ne sera acceptable;

3. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager, lorsqu’il examinera la question de la Rhodésie du Sud, de

prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, afin de permettre au peuple du Zimbabwe d’exercer librement et sans délai son droit inaliénable à l’autodétermination et à l’indépendance;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil de sécurité, le 2 décembre 1971<sup>52</sup>, d’inviter M. Joshua Nkomo, dirigeant de la Zimbabwe African People’s Union, et le révérend Ndabaningi Sithole, dirigeant de la Zimbabwe African National Union, à se présenter devant le Conseil pour exprimer leurs vues sur le statut futur du territoire et demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner effet à cette décision;

5. *Demande* à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions pertinentes des résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud et, en particulier, de respecter les résolutions du Conseil qui imposent des sanctions contre le régime de la minorité raciste.

2028<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

<sup>52</sup> *Ibid.*, vingt-sixième année, 1604<sup>e</sup> séance.

\* \* \*

### Autres décisions

#### Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

##### (Point 23)

A sa 2028<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1971, l’Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission<sup>53</sup>, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l’Assemblée :

“L’Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et des textes de consensus qu’elle a adoptés le 20 décembre 1966<sup>54</sup>, le 19 décembre 1967<sup>55</sup> et le 16 décembre 1969<sup>56</sup> en ce qui concerne la question des îles Falkland (Malvinas), prend acte des communications, en date du 12 août 1971, que les représentants permanents de l’Argentine<sup>57</sup> et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord<sup>58</sup> ont adressées au Secrétaire général.

“A cet égard, l’Assemblée générale prend acte avec satisfaction des progrès réalisés dans les entretiens particuliers sur les communications qui ont eu lieu dans le cadre général des négociations dont rendent compte les notes du 12 août 1971, et prie instamment les parties, tenant compte notamment de la résolution 2065 (XX) et des consensus susmentionnés, de poursuivre leurs efforts en vue d’aboutir, le plus tôt possible, à une solution définitive du différend, prévue dans les notes susmentionnées, et de tenir, au cours de l’année prochaine, le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que l’Assemblée générale au courant de la marche des négociations sur cette situation coloniale dont l’élimination intéresse l’Organisation des Nations Unies dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.”

<sup>53</sup> *Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 23 de l’ordre du jour, document A/8616, par. 24.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316), p. 80.

<sup>55</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716), p. 59.

<sup>56</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630), p. 79.

<sup>57</sup> A/8368.

<sup>58</sup> A/8369.